

rété, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : H. JOYAU.

---

N° 110. — DÉCISION établissant un poste militaire permanent à la prison de ville.

Le Commandant Commissaire de la République,  
Dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité dans l'intérieur de la prison de ville,

DÉCIDE :

Un poste militaire, commandé par un sous-officier ou un caporal, sera établi en permanence à la prison.

Un corps de garde sera disposé à cet effet par les soins de M. le Directeur de l'Intérieur et pourvu du mobilier réglementaire.

La dépense occasionnée sera imputée au budget du service Local, chap. 2, art. 2, § *Bâtiments civils — Prison*.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1879.

Signé : F. PLANCHE.

---

N° 111. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de Tahiti et Moorea pour l'année 1879.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal de Tahiti et